



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 33.2021 - édition du 03/02/2021





**DECISION relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections
et aux pouvoirs de décisions administratives dans les unités de contrôle**

N° 2021/114

Le Directeur régional Adjoint, Responsable de l'Unité des Alpes-Maritimes de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 20 mars 2020, portant nomination de M. Laurent NEYER, ingénieur général des mines, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2020 de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à Monsieur François DELEMOTTE, responsable de l'Unité Départementale des Alpes-Maritimes ;

Vu la décision du 16 décembre 2020 (R93-2020-12-16-009) relative à la localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu la décision N° 2021/001 du 4 janvier 2021 relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections et aux pouvoirs de décisions administratives dans les unités de contrôle ;

DECIDE

Article 1 : Les agents de contrôle dont les noms suivent sont chargés de chacune des sections géographiques de l'Unité Départementale des Alpes-Maritimes chargée des politiques du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et de développement des entreprises ;

Au sein de l'unité de contrôle OUEST (UC01) sont affectés :

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Anouk BARAT, Directrice adjointe du Travail

1^{ère} section N° 06-01-01 : Madame Manuela JUDE, Inspectrice du Travail ;

2^{ème} section N° 06-01-02 : Monsieur Christophe AMATE, Inspecteur du Travail ;

3^{ème} section N° 06-01-03 : Madame Elisabeth TALMON, Inspectrice du Travail ;

4^{ème} section N° 06-01-04 : Monsieur François WALDOCH, Inspecteur du Travail ;

5^{ème} section N° 06-01-05 : Madame Audrey OLLIVIER, Inspectrice du Travail ;

6^{ème} section N° 06-01-06 : Madame Françoise MOREAU, Contrôleur du Travail ;

7^{ème} section N° 06-01-07 : Monsieur Matthieu ARNAUD, Inspecteur du travail

8^{ème} section N° 06-01-08 : Vacante ;

9^{ème} section N° 06-01-09 : Madame Nathalie GUILLON, Inspectrice du Travail ;

Au sein de l'unité de contrôle EST et NICE (Haute vallée du Var, Est frontalier, Roya et Paillon) (UC02) sont affectés :

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Laurent PINA, Directeur adjoint du Travail

1^{ère} section N° 06-02-01 : Mamadou SOW, Inspecteur du Travail ;

2^{ème} section N° 06-02-02 : Stéphanie MARCHESI, Inspectrice du Travail ;

3^{ème} section N° 06-02-03 : Monsieur David ROSSAT, Inspecteur du Travail ;

4^{ème} section N° 06-02-04 : Monsieur Olivier PORTE, Inspecteur du Travail ;

5^{ème} section N° 06-02-05 : Madame Charlotte MOULLEC, Inspectrice du Travail ;

6^{ème} section N° 06-02-06 : Cédric BOUGE, Inspecteur du Travail ;

7^{ème} section N° 06-02-07 : Marie GUILLEMOT, Inspectrice du Travail ;

8^{ème} section N° 06-02-08 : Vacante ;

9^{ème} section N° 06-02-09 : Vacante ;

Au sein de l'unité de contrôle RIVE DROITE du VAR (UC03) sont affectés :

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Fabien TEISSEIRE, Directeur adjoint du Travail

1^{ère} section N° 06-03-01 : Vacante ;

2^{ème} section N° 06-03-02 : Madame Laura GHORAFI, Inspectrice du Travail ;

3^{ème} section N° 06-03-03 : Madame Pascale CAMILLERI, Inspectrice du Travail ;

4^{ème} section N° 06-03-04 : Madame Martine MARION, Contrôleur du Travail ;

5^{ème} section N° 06-03-05 : Madame Claire EYMERIE, Inspectrice du Travail ;

6^{ème} section N° 06-03-06 : Madame Brigitte DUNOYER, Contrôleur du Travail ;

7^{ème} section N° 06-03-07 : Madame Kim BERNARD, Inspectrice du Travail ;

8^{ème} section N° 06-03-08 : Madame Patricia DA-ROLD, Contrôleur du Travail ;

Au sein de l'unité de contrôle NICE NORD et OUEST (Tinée Vésubie et activités spécifiques) (UC04) sont affectés :

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Didier VETTESE, Directeur adjoint du Travail

1^{ère} section N° 06-04-01 : Vacante ;

2^{ème} section N° 06-04-02 : Vacante ;

3^{ème} section N° 06-04-03 : Madame Sabine SERY, Inspectrice du Travail ;

4^{ème} section N° 06-04-04 : Madame Sandrine MARANGONI, Inspectrice du Travail ;

5^{ème} section N° 06-04-05 : Madame Corinne LEGENDRE, Inspecteur du Travail ;

6^{ème} section N° 06-04-06 : Monsieur Emmanuel QUINIOU, Inspecteur du Travail ;

7^{ème} section N° 06-04-07 : Vacante ;

Le contrôle de La Poste (établissements dont le siège est dans les Alpes-Maritimes et tous autres ayant l'enseigne « La Poste ») est assuré par Laurent PINA, responsable de l'unité de contrôle n°2. Il pourra, en coordination avec les responsables des unités de contrôle concernées, requérir l'appui des agents de contrôle territorialement compétents.

Article 2: Sur les sections où les actions d'inspection de la législation du travail sont confiées à des contrôleurs du travail, la prise en charge de la continuité du service public pour les décisions relevant de la compétence exclusive des inspecteurs du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, est assurée par les inspecteurs du travail appartenant à la même unité de contrôle ou le responsable de l'unité de contrôle, dans la limite de deux sections par inspecteur.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative, relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, sont confiés aux inspecteurs mentionnés ci-dessous, pour les sections suivantes :

Au sein de l'unité de contrôle OUEST (UC01) :

- La 6^{ème} section – section n° 06-01-06 : Madame Manuela JUDE, Inspectrice du travail de la 1ère section

Au sein de l'unité de contrôle RIVE DROITE du VAR (UC03) :

- La 1^{ère} section, n°06-03-01 : Monsieur Fabien TEISSEIRE, responsable de l'unité de contrôle 3 et Madame Pascale CAMILLERI, inspectrice du travail
- La 4^{ème} section, n°06-03-04 : Monsieur Fabien TEISSEIRE, responsable de l'unité de contrôle 3
- La 6^{ème} section, n° 06-03-06 : Monsieur Fabien TEISSEIRE, responsable de l'unité de contrôle 3
- La 8^{ème} section, N° 06-03-08 : Madame Kim BERNARD, inspectrice du travail ;

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, sans préjudice des attributions des agents de contrôle concernant le suivi de l'ensemble des établissements de la section sur laquelle ils sont affectés, la prise en charge de la continuité du service public, dans les mêmes conditions par les inspecteurs du travail précités, s'applique également aux établissements de plus de cinquante salariés, dont le contrôle ne serait pas assuré intégralement par les contrôleurs du travail.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs des inspecteurs du travail désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim (sur pouvoir de décision administrative) est organisé par les inspecteurs du travail et le responsable de l'unité de contrôle concernés à savoir :

Au sein de l'unité de contrôle OUEST (UC01) :

Anouk BARAT, Matthieu ARNAUD, Christophe AMATE, François WALDOCH, Audrey OLLIVIER, Elisabeth TALMON, Nathalie GUILLON, Manuela JUDE et Elisabeth TALMON.

Au sein de l'unité de contrôle EST et NICE (Haute vallée du Var, Est frontalier, Roya et Paillon) (UC02) :

Laurent PINA, Marie GUILLEMOT, Cédric BOUGE, Charlotte MOULLEC, Stéphanie MARCHESI, Olivier PORTE, David ROSSAT, Mamadou SOW.

Au sein de l'unité de contrôle RIVE DROITE du VAR (UC03) :

Fabien TEISSEIRE, Claire EYMERIE, Pascale CAMILLERI, Kim BERNARD, Laura GHORAFI.

Au sein de l'unité de contrôle NICE NORD et OUEST (Tinée Vésubie et activités spécifiques) (UC04) :

Didier VETTESE, Emmanuel QUINIOU, Sabine SERY, Corinne LEGENDRE, Sandrine MARANGONI.

Article 6 : A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité de remplacement au sein d'une même unité de contrôle, sur proposition des responsables d'unités de contrôle compétents, un intérim pourra être confié à un agent de contrôle d'une autre unité de contrôle sur décision du responsable de l'unité départementale.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les responsables d'Unité et les agents de contrôle mentionnés à l'article 1 participent, lorsque la mission le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail, sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle, où ils sont affectés.

Article 8 : La présente décision annule et remplace la décision 2021/001 du 4 janvier 2021

Article 9 : Le Directeur régional Adjoint, Responsable de l'Unité des Alpes-Maritimes de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 1^{ER} février 2021

Le directeur régional adjoint
de la DIRECCTE Provence – Alpes - Côte d'Azur
Responsable de l'Unité des Alpes-Maritimes


François DELEMOTTE



Décision relative à l'affectation et à l'organisation des intérimaires des agents de contrôle

N° 2021/115

Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale des Alpes-Maritimes de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 20 mars 2020, portant nomination de M. Laurent NEYER, ingénieur général des mines, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Provence Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté 10 septembre 2020 du directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Provence – Alpes - Côte d'Azur, portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à M. François DELEMOTTE, responsable de l'Unité des Alpes-Maritimes ;

Vu la décision du 16 décembre 2020 (R93-2020-12-16-009) relative à la localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu la décision du 1^{er} février 2021 n° 2021/114 relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections et aux pouvoirs de décisions administratives dans les unités de contrôle ;

DECIDE

Article 1 : les agents de contrôle dont les noms suivent sont chargés de chacune des sections géographiques de l'Unité des Alpes-Maritimes chargée des politiques du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et de développement des entreprises ;

Au sein de l'unité de contrôle OUEST (UC01) sont affectés :

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Anouk BARAT, directrice adjointe du travail

1^{ère} section N° 06-01-01 : Madame Manuela JUDE, inspectrice du travail ;

2^{ème} section N° 06-01-02 : Monsieur Christophe AMATE, inspecteur du travail ;

3^{ème} section N° 06-01-03 : Madame Elisabeth TALMON, inspectrice du travail ;

4^{ème} section N° 06-01-04 : Monsieur François WALDOCH, inspecteur du travail ;

5^{ème} section N° 06-01-05 : Madame Audrey OLLIVIER, inspectrice du travail ;

6^{ème} section N° 06-01-06 : Madame Françoise MOREAU, contrôleur du travail ;

7^{ème} section N° 06-01-07 : Monsieur Matthieu ARNAUD, inspecteur du travail ;

8^{ème} section N° 06-01-08 : Vacante ;

9^{ème} section N° 06-01-09 : Madame Nathalie GUILLON, inspectrice du travail ;

Au sein de l'unité de contrôle EST et NICE (Haute vallée du Var, Est frontalier, Roya et Paillon) (UC02) sont affectés :

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Laurent PINA, directeur adjoint du travail

1^{ère} section N° 06-02-01 : Mamadou SOW, inspecteur du travail ;

2^{ème} section N° 06-02-02 : Madame Stéphanie MARCHESI, inspectrice du travail ;

3^{ème} section N° 06-02-03 : Monsieur David ROSSAT, inspecteur du travail ;

4^{ème} section N° 06-02-04 : Monsieur Olivier PORTE, inspecteur du travail ;

5^{ème} section N° 06-02-05 : Madame Charlotte MOULLEC, inspectrice du travail ;

6^{ème} section N° 06-02-06 : Monsieur Cédric BOUGE, inspecteur du travail ;

7^{ème} section N° 06-02-07 : Madame Marie GUILLEMOT, inspectrice du travail ;

8^{ème} section N° 06-02-08 : Vacante ;

9^{ème} section N° 06-02-09 : Vacante ;

Au sein de l'unité de contrôle RIVE DROITE du VAR (UC03) sont affectés :

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Fabien TEISSEIRE, directeur adjoint du travail,

1^{ère} section N° 06-03-01 : Vacante ;

2^{ème} section N° 06-03-02 : Madame Laura GHORAFI, inspectrice du travail ;

3^{ème} section N° 06-03-03 : Madame Pascale CAMILLERI, inspectrice du travail ;

4^{ème} section N° 06-03-04 : Madame Martine MARION, contrôleur du travail ;

5^{ème} section N° 06-03-05 : Madame Claire EYMERIE, inspectrice du travail ;

6^{ème} section N° 06-03-06 : Madame Brigitte DUNOYER, contrôleur du travail ;

7^{ème} section N° 06-03-07 : Madame Kim BERNARD, inspectrice du travail ;

8^{ème} section N° 06-03-08 : Madame Patricia DA-ROLD, contrôleur du travail ;

Au sein de l'unité de contrôle NICE NORD et OUEST (Tinée Vésubie et activités spécifiques) (UC04) sont affectés :

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Didier VETTESE, directeur adjoint du travail

1^{ère} section N° 06-04-01 : Vacante ;

2^{ème} section N° 06-04-02 : Vacante ;

3^{ème} section N° 06-04-03 : Madame Sabine SERY, inspectrice du travail ;

4^{ème} section N° 06-04-04 : Madame Sandrine MARANGONI, inspectrice du travail ;

5^{ème} section N° 06-04-05 : Madame Corinne LEGENDRE, inspectrice du travail ;

6^{ème} section N° 06-04-06 : Monsieur Emmanuel QUINIOU, inspecteur du travail ;

7^{ème} section N° 06-04-07 : Vacante ;

Article 2: sauf pour les décisions relevant de la compétence exclusive des inspecteurs du travail, dont les modalités de suppléance et d'intérim sont régies par une décision relative à leur affectation, ou dans l'intérêt de la continuité du service public, pour toutes les autres actions d'inspection de la législation du travail, en cas d'absence ou d'empêchement d'un agent de contrôle (inspecteur, contrôleur ou responsable d'unité de contrôle), l'intérim de cet agent de contrôle est assuré par un autre agent de contrôle ou par le responsable d'unité de contrôle de la même unité.

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité de remplacement au sein d'une même unité de contrôle, sur proposition des responsables compétents, un intérim pourra être confié à un agent de contrôle d'une autre unité sur décision du responsable de l'unité départementale.

Article 3 :

Au sein de l'unité de contrôle OUEST (UC01) :

- L'intérim de la section n° 06-01-08 est assuré par Monsieur Matthieu ARNAUD, inspecteur du travail pour les établissements situés à CANNES, au nord de la voie rapide, à savoir l'avenue des anciens combattants d'Afrique du Nord, l'avenue Bachaga Boualam et le boulevard d'Alsace, à l'exception de l'avenue des Broussailles, et Monsieur Christophe AMATE, inspecteur du travail, pour les établissements situés à Cannes, avenue des Broussailles et pour les établissements situés au sud de la voie rapide, ainsi que l'avenue des Broussailles à Cannes.

Au sein de l'unité de contrôle Est et Nice (UC02) :

- l'intérim de la section N° 06-02-08 est assuré par Madame Marie GUILLEMOT, inspectrice du travail
- l'intérim de la section N° 06-02-09 est assuré par :
 - . Monsieur Mamadou SOW, inspecteur du travail du 1^{er} décembre 2020 au 31 mars 2021
 - . Monsieur David ROSSAT, inspecteur du travail à compter du 1^{er} avril 2021.

Au sein de l'unité de contrôle (UC03) :

1°) L'intérim de la section n° 06-03-01 est assuré :

- pour tous les établissements situés dans un périmètre délimité à l'est par le fleuve VAR, au nord par la limite de commune, à l'ouest par l'avenue des PUGETS (rive est incluse) et au sud par l'avenue Jean AICARD (rive nord incluse), par Madame Pascale CAMILLERI, inspectrice du travail
- pour les établissements de moins de 50 salariés situés en dehors de cette zone, par Madame Martine MARION, contrôleur du travail
- pour les établissements de plus de 50 salariés situés en dehors de cette zone, par Monsieur Fabien TEISSEIRE, directeur adjoint du travail

2°) L'intérim de la section N° 06-03-04 est assuré, pour les établissements de 50 salariés et plus :

- par Monsieur Fabien TEISSEIRE, directeur adjoint du travail

3°) L'intérim de la section N° 06-03-06 est assuré, pour les établissements de 50 salariés et plus :

- par Monsieur Fabien TEISSEIRE, directeur adjoint du travail

4°) L'intérim de la section N° 06-03-08 est assuré, pour les établissements de 50 salariés et plus :

- par Madame Kim BERNARD, inspectrice du travail

Au sein de l'unité de contrôle Nice nord et ouest (UC04)

- l'intérim de la section N° 06-04-01 est assuré par :

- . Monsieur Emmanuel QUINIOU, inspecteur du travail

- l'intérim de la section N° 06-04-02 est assuré par :

- . Madame Corine LEGENDRE, inspectrice du travail

- l'intérim de la section N° 06-04-03 est assuré par :

. Madame Sandrine MARANGONI, inspectrice du travail

- l'intérim de la section N°06-04-07 est assuré par :

. M. Didier VETTESE, directeur adjoint du travail

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les responsables d'unité et les agents de contrôle mentionnés à l'article 1 participent, lorsque la mission le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail, sur l'ensemble du territoire des Alpes-Maritimes.

Article 5 : La présente décision prend effet à la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 6 : Le responsable de l'Unité des Alpes-Maritimes de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Provence – Alpes - Côte d'Azur, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 1^{er} février 2021

Le directeur régional adjoint de la
DIRECCTE Provence – Alpes - Côte d'Azur
Responsable de l'Unité des Alpes-Maritimes


François DELEMOTTE



ARRÊTÉ N°2021 – 116
**PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE DANS CERTAINES COMMUNES DU
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-15, L 3131-17, L 3136-1;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République, publié au journal officiel de la République française du 15 octobre 2020 ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-012 du 5 janvier 2021 portant obligation du port du masque dans certaines communes du département des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé en date du mercredi 3 février 2021 relatif à la situation épidémiologique et sanitaire du département des Alpes-Maritimes ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT que le seuil d'alerte pour l'incidence (50 / 100 000 habitants) a été dépassé pour les Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT que le taux d'incidence élevé constaté le 2 février 2021 s'élève à 448 pour 100 000 habitants ;

CONSIDÉRANT le passage en état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 0h00 sur l'ensemble du territoire national ;

CONSIDÉRANT les dispositions prévues par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDÉRANT la présence de plusieurs zones présentant une forte concentration de personnes dans les communes mentionnées en annexe du présent arrêté où les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties ;

CONSIDÉRANT donc qu'afin de réduire les risques de transmission du virus de la Covid-19, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection à toute personne de onze ans et plus sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public dans les communes précitées ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer, par souci de lisibilité et de cohérence, le port du masque sur la totalité de l'espace public, des lieux publics et/ou accessibles au public des communes où il existe plusieurs zones à fort risque de contamination ;

CONSIDÉRANT en outre les informations transmises par les maires du département faisant état de zones importantes de concentration de public dans certains secteurs de leurs communes ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1 : à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection lorsqu'elle accède sur l'espace public, les lieux publics et/ou accessibles au public dans les communes ou secteurs de communes identifiés en annexe, jusqu'au mardi 2 mars 2021 inclus.

Article 2 : le port du masque est obligatoire dans les communes ou secteurs de communes identifiées en annexe de 6 heures à 2 heures.

Article 3 : le port du masque est, en outre, obligatoire dans les marchés du département des Alpes-Maritimes en milieu couvert ou en plein air.

Article 4 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ; de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 5 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes pratiquant des activités physiques ou sportives. Les personnes pratiquant une activité sportive doivent néanmoins être en possession d'un masque afin de le porter systématiquement dès qu'ils cessent leur activité sportive et se trouvent à l'arrêt et à proximité de piétons dans les communes et secteurs de communes listés en annexe et dans la plage horaire prévue à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : l'arrêté préfectoral n°2021-017 du 12 janvier 2021 portant obligation du port du masque dans certaines communes du département des Alpes-Maritimes et l'arrêté préfectoral n°2021-065 du 21 janvier 2021 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2021-017 du 12 janvier 2021 portant obligation du port du masque dans certaines communes du département des Alpes-Maritimes sont abrogés.

Article 7 : le présent arrêté est d'application immédiate à compter de sa publication au recueil des actes administratifs .

Article 8 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L 3136-1 du code de la santé publique.

Article 10 : transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice et à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Grasse.

Article 11 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la sous-préfète de l'arrondissement de Grasse, le sous-préfet de Nice-Montagne, les maires, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 3 février 2021

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4506



Benoît HUBER

Annexe à l'arrêté n° 2021 – ¹¹⁶portant obligation du port du masque dans certaines communes du département des Alpes-Maritimes :

Le port du masque est obligatoire sur l'intégralité de l'espace public, des lieux publics et/ou accessibles au public des communes suivantes :

- Bairols
- Beaulieu-sur-mer
- Cagnes-sur-Mer
- Clans
- La Trinité
- Mandelieu-la-Napoule
- Massoins
- Menton
- Mougins
- Nice
- Puget-Theniers
- Roquebrune-Cap-Martin
- Saint-Jean-Cap-Ferrat
- Saint-Laurent-du-Var
- Tende
- Vallauris
- Vence
- Villefranche-sur-mer

Le port du masque est obligatoire uniquement dans les périmètres ou les zones indiqués et définis par affichage municipal sur site des communes suivantes :

- **Antibes :**
 - L'hyper-centre de Juan-les-Pins, périmètre compris entre :
 - l'avenue Courbet, la gare SNCF, l'avenue du Dr Fabre, le boulevard B. Ardisson, l'avenue Georges Gallice, le boulevard Edouard Baudoin et la promenade du Soleil ;
 - L'hyper-centre d'Antibes, périmètre compris entre :
 - la rue du Dr Chaudon, l'avenue Aristide Briand, le boulevard Dugommier, l'avenue Thiers, l'avenue Robert Soleau, la gare SNCF, l'avenue de la Libération, l'avenue de Verdun, la rue Aubernon, la promenade Amiral de Grasse, l'avenue du général Maizière, l'avenue Barquier et le boulevard du Maréchal Foch ;
 - Le boulevard du Président Wilson qui relie ces deux hyper-centres ;

- Dans un périmètre, matérialisé par un affichage municipal sur site, aux abords des écoles primaires ou maternelles, collèges, lycées et établissements d'accueil de la petite enfance (crèches et haltes-garderies) aux heures d'entrée et de sortie par dérogation aux horaires prescrits à l'article 2.

- **Aspremont**

- L'école La Prairie ;
- La crèche Les poussins câlins ;
- Le jardin central ;
- Le club bouliste.

- **Auribeau-sur-Siagne :**

- Devant l'entrée et la sortie du groupe scolaire du Bayle École Primaire 166 chemin des Cannebières ;
- Devant l'entrée et la sortie de l'école maternelle et du centre de loisirs ;
- Parking J.Raybaud.

- **Beausoleil :**

- Rue du marché, à proximité du marché Gustave Eiffel et dans la halle couverte.

- **Bendejun :**

- Sur la place de l'école ;
- Sur la place de la mairie.

- **Biot :**

- Dans les espaces municipaux d'accueil du public et notamment l'Hôtel de Ville, CCAS, Office du Tourisme, salles d'expositions municipales, salles des associations, salle du Conseil Municipal, salle des mariages, musée d'histoire et de céramique biotoises, crèche Diablotins et Orange bleue, Mairie Annexe et Police Municipale, Service Technique, Complexe Sportif Pierre Operto, Accueils de loisirs, EAC, Dojo, les lieux de culte et les buvettes et superstructures des associations sportives ;
- Dans l'espace de plein air du Jardin Frédéric Mistral ;
- Sur les marchés hebdomadaires et marchés d'animation locale, devant les étals ;
- Lors des événements organisés sur la voie publique favorisant le regroupement de personnes et la promiscuité de manière statique ;

- Sur les parkings et aux abords :
 - Des établissements scolaires publics et privés
 - Des établissements d'accueil des jeunes enfants publics et privés
 - De l'espace des Arts et de la Culture
- Dans les parcs et jardins communaux ;
- Dans certaines artères du Village :
 - Rue Saint Sébastien
 - Place de Gaulle
 - Place des Arcades
 - Place de l'Église
 - Rue du Rotugon
 - Impasse des Roses
 - Calade des Roses
 - Passage de la Bourgade
 - Chemin Neuf
 - Calade Saint-Roch
 - Calade des Bâchettes
 - Traverse Robert Le Veneur
 - Calade du Docteur
 - Place Saint-Eloi ;
- Dans les zones commerciales :
 - Parking et Centre commercial du Migranier
 - Parking et Centre commercial Biot 3000
 - Parking et Espace commercial Saint-Philippe.

- **La Bollène-Vésubie :**
 - Place du général De Gaulle ;
 - Place Alphonse Gayrault ;
 - Descente des écoles (de la RM 70 à l'ancien chemin de Moulinet) ;
 - Place Jean Ange Bosio les jours d'office religieux.

- **(Le) Broc :**
 - Rue de la voûte et allée des arts d'azur et tous les axes reliant ces deux voies ;
 - Place de la fontaine et place de la Ferrage.

- **Cannes :**
 - périmètre compris entre :
 - Au nord : la gare SNCF et l'axe de la voie ferrée ;
 - À l'ouest : la rue Georges Clémenceau ;

- À l'est : la rue Latour Maubourg ;
 - Au sud : le boulevard de la Croisette sur sa partie Nord (côté commerces) entre le boulevard Alexandre III et la place de Gaulle, puis les allées de la Liberté et la place Cornut Gentile dont les rues Meynadier, Hoche, du vingt-quatre août, Hélène Vagliano, des Frères Casanova ;
 - Le boulevard Carnot, le boulevard de la République, la rue Mimont, la rue Haddad Simon, la rue Saint-Antoine, le parking Berthelot et à Cannes-la-Bocca : l'avenue Francis Tonner, le quartier de Ranguin ainsi que celui de la Frayère ;
 - Sur les places publiques non-comprises dans ces espaces : la place Roubaud, la place du commandant Maria et la place de l'Étang ;
 - Dans un périmètre, matérialisé par un affichage municipal sur site, aux abords des écoles, collèges, lycées et tous établissements ou centres de formation ;
 - Pour tout type de files d'attente dans l'espace public et sur la voie publique rassemblant plus de 10 personnes.
- **(Le) Cannel :**
 - Les places, jardins, squares publics et aires de jeux ;
 - Aux abords, définis par affichage sur site, des groupes scolaires, périscolaires, crèches et établissements sportifs.
- **Carros :**
 - Aux abords des écoles et du collège ;
 - Aux abords des installations sportives et culturelles ;
 - Aux abords des cafés et restaurants ;
 - Aux abords des commerces ;
 - Aux abords de tous les lieux de rassemblement.
- **Colomars :**
 - Secteur incluant la base de loisirs du Fort Casal jusqu'à la place de la Madone incluse, sur l'axe principal du village (Route d'Aspremont, Rue Curti, Rue Augier) ;
 - Secteur de la Manda (bordure de la RM6202).
- **Eze :**
 - Rue du Barri ;
 - La placette ;
 - Rue Principale ;
 - Rue du Malpas ;

- Rue du Burnou ;
- Rue de la Pise ;
- Impasse des Sarrazins ;
- Carriera Plana ;
- Rue de la Paix ;
- Rue du Brec ;
- Rue de l'Église ;
- Rue du Château ;
- Place du Centenaire ;
- Musée salle d'exposition ;
- Avenue du Jardin exotique.

- **Falicon :**

- Parvis de l'école Jules Romains de l'esplanade André Bonny (comprise) au croisement entre la montée de Verdun et la rue de l'école.

- **Gattières :**

- Aux abords de ses écoles, rue Virgile Barel et chemin de la Bastide (*entre les deux rond-points qui encadrent le site de l'école de la bastide*).

- **(La) Gaude :**

- Zone commerciale des Nertières ;
- Marché d'Apolline ;
- Marché de la place Sciandra à La Baronne ;
- Sur le parking supérieur de la mairie, aux heures d'ouverture de la poste de la Gaude :
 - 08h30 -12h00 et 14h00 -16h00 les lundi, mercredi et vendredi ;
 - 08h30 - 12h00 les mardi et jeudi ;
 - 09h00 - 12h00 le samedi.
- Aux abords des écoles : 7h00-9h 11h30-14h 16h-19h les lundi mardi jeudi vendredi :
 - École primaire Marcel Pagnol : Parking supérieur / Parking inférieur / accès piéton depuis la route de Cagnes-sur-Mer (RM 18) / accès piéton depuis rue Louis-Michel Féraud (RM 418) / Escalier entre le parking supérieur et le parking inférieur ;
 - École maternelle Manon des Sources : Parking de l'école / accès piéton depuis la route de Cagnes-sur-Mer (RM 18) ;
 - École maternelle de la Baronne : Parking de l'école / accès piéton depuis le chemin Marcellin Allo / accès piéton depuis le chemin de l'école de la Baronne ;

- Aux abords des groupes scolaires Jean Monnet et Jean de Florette de 7h00 à 9h00, de 11h30 à 14h00 et de 16h00 à 19h00 les lundi, mardi, jeudi et vendredi, et le mercredi de 07h30 à 09h00 et de 16h30 à 18h30 : Parking de l'école / accès piéton depuis l'avenue Marcel Pagnol / accès piéton depuis la grande allée d'Orion / accès piéton depuis la cascade des pins.

- **Grasse :**

- Centre historique ;
- Aux abords des écoles au moment de l'entrée et de la sortie des classes, par dérogation aux horaires prescrits à l'article 2 du présent arrêté.

- **Gréolières :**

- agglomération de Gréolières-les-Neiges :
 - pour la zone du village : au carrefour du chemin de la Fâisse, de la rue du Ribas et de la route de Font Rougère y compris sur la contre-allée et la placette du Ribas,
 - traverse du cheiron ;
- chemin de la Fâisse.

- **Levens :**

- Partie du centre ancien : place de la République, square Masséna et place Joseph Raybaud ;
- Dans un périmètre, matérialisé par un affichage municipal sur site, aux abords :
 - de l'école primaire Saint-Roch ;
 - de la crèche et de la ludothèque ;
 - d'une partie de l'avenue Baudoin ;
 - de l'avenue du Général De Gaulle ;
 - de l'avenue Charles David ;
 - de l'Allée de la force dans sa totalité ;
 - de l'école maternelle Les Oliviers ;
 - du complexe sportif du Rivet.

- **Lucéram**

- Devant les entrées et sorties de l'école Charles Barraya, place Honoré Barralis / Boulevard des Ecoles ;
- Place Adrien Barralis, à proximité des commerces et des services publics Médiathèque, Agence Postale Communale, Mairie, Maison de Pays.

- **Malaussène :**

- La place du Centenaire ;
- La Traverse ;
- La Rue du Moulin ;
- La route de Malaussène (de la place du Centenaire à l'école communale) ;
- Le terrain multisports.

- **Pégomas :**

- Aux abords des équipements et bâtiments publics :
 - Cimetière Clavary (Traverse du Turc) ;
 - Cimetière Saint-Pierre (Avenue Lucien Funel) ;
 - Eglise Saint-Pierre (Avenue Lucien Funel) ;
 - Médiathèque (Avenue Lucien Funel) ;
 - Salle de spectacle Mistral (Avenue Frédéric Mistral) ;
 - Complexe sportif Gaston Marchive (Chemin de l'Ecluse) ;
 - Salle des Mimosas (Avenue de Grasse) ;
 - Centre administratif (Avenue de Grasse) ;
 - Poste de police municipale (Avenue de Grasse) ;
 - CCAS (Avenue de Grasse) ;
- Dans un périmètre, matérialisé par un affichage municipal sur site, aux abords des écoles, du collège ;
- Sur les places publiques : les parcs et jardins public ;
- Aux abords de tous les commerces.

- **Peille :**

- Aux abords des écoles :
 - École André Marie, 4 boulevard Aristide Briand - escalier des fleurs, 7h20-8h40 / 11h15-11h40 / 13h15-13h40 / 15h50-18h40 ;
 - La Grave de Peille : École primaire RD 21, place Monique Barelli devant l'entrée de l'école élémentaire et escalier d'accès cours maternelle, 6h50 - 8h40 / 11h15 - 11h40 / 13h15 - 13h40 / 15h50 - 18h40.

- **Roquebillière :**

- Promenade Jean Laurenti ;
- Rue André Blanc ;
- Rue Auguste et Félix Musso ;
- Rue du Plateau Carlo ;
- Rue Alfred Corniglion ;

- Place Félix Castelli ;
- Rue Abbé Fantino ;
- Rond-point des Ficanas.

- **Roquefort-les-Pins**

- Les zones commerciales du Centre, des hameaux du Colombier (*place du Capitaine Civatte*) et de Notre-Dame (*place Jean-Baptiste Giraud*) aux abords des commerces ;
- Lors des manifestations ;
- Dans un périmètre, matérialisé par un affichage municipal sur site, aux abords des écoles ;
- Dans les lieux publics clos.

- **Roure :**

- La zone du village :
 - De la Loga au Brec ;
 - Du début de la route de la Madone jusqu'à la rue du Baou, château inclus.
- Pont de Paule : Chemin de la Douane.

- **Saint-Etienne-de-Tinée :**

- Village ;
- Boulevard Général de Gaulle ;
- Place centrale ;
- Rue Droite partie supérieur ;
- Auron ;
- Place centrale ;
- Avenue Malhira.

- **Saint-Jeannet :**

- Quartier du Peyron (incluant l'ensemble des commerces et de la voirie, se trouvant entre le carrefour route de Gattières / Chemin de la Billoire jusqu'au carrefour du Peyron et, du carrefour du Peyron jusqu'au carrefour du clos) ;
- Lors des évènements organisés sur la voie publique et notamment place de l'Église, place Sainte-Barbe, rue Sainte-Barbes, place du Planestel, rue du Château, rue de la Mairie et rue de la Croix ;
- Dans un périmètre, matérialisé par un affichage municipal sur site, aux abords de l'école.

- **Saint-Martin-du-Var :**
 - Au nord : Carrefour avenue des moulins / RM 6202 ;
 - À l'ouest : RM 6202 ;
 - À l'est : Route de l'Adrech - Rues SIDERI et Pierre GRILLI – Route du Collège ;
 - Au sud : Rue des Poiriers.

- **Saint-Martin-Vesubie :**
 - Dans un périmètre, matérialisé par un affichage municipal sur site, aux abords de l'école, de l'église, du cimetière et des marchés.

- **Saint-Paul-de-Vence :**
 - Sur le parvis des écoles maternelle et élémentaire la Fontette, et sur le parvis de la crèche Le Mas des P'Tits Loups ;
 - Lors du marché hebdomadaire du mercredi de 08h00 à 14h00 ;
 - Lors des rassemblements et manifestations organisés par la commune.

- **Sospel :**
 - Dans un périmètre qui sera matérialisé par un affichage municipal aux abords des écoles maternelle et élémentaire et du collège ;
 - Sur le boulevard Jules Ferry permettant l'accès aux établissements susvisés ;
 - Sur le boulevard de la 1^{re} DFL ;
 - Sur l'avenue Jean Médecin qui traverse le village.

- **Spéracèdes :**
 - Devant les arrêts de bus ;
 - Dans un périmètre, matérialisé par un affichage municipal sur site, aux abords de l'école maternelle, de l'école élémentaire et du centre de loisirs.

- **La-Tour-sur-Tinée :**
 - Dans un périmètre, matérialisé par un affichage municipal sur site, aux abords de l'école de Roussillon ;
 - Pour les centres historiques des villages de La Tour et de Roussillon.

- **Tourrette-Levens :**

- Parc Mauran ;
- Jardin d'enfants montée du château ;
- Jardin d'enfants Les Moulins ;
- Jardins d'enfants et aires sportives du plan d'Ariou ;
- Stade municipal de Brocarel ;
- Chemin du Barbe (aux abords de l'école du Plan d'Ariou) ;
- Chemin de l'école du Moulin (aux abords de l'école) ;
- Groupe scolaire Octave Tordo ;
- Promenade du rattachement de Tourrette-Levens à la France ;
- Place Louis Girard ;
- Place Paul Simon ;
- Rue des associations ;
- Place César Mauran ;
- Esplanade Colonel Tordo ;
- Chemin Saint-Sébastien (crèche et conservatoire de musique) ;
- Mini-stade de Saint-Sébastien ;
- Avenue Joseph Baillet ;
- Avenue du Général de Gaulle ;
- Boulevard Léon Sauvan ;
- Avenue canton de Levens ;
- Route d'Aspremont (du carrefour au bureau de poste) ;
- Rue des anciens marins combattants.

- **La Turbie :**

- Sur le trottoir nord de l'avenue Général De Gaulle et de la Victoire ;
- Sur le trottoir situé montée de la Fontaine, place Détras, place Théodore de Banville, depuis le bureau de poste jusqu'à la maison de la presse (la carte postale) ;
- Sur la totalité de l'espace Jean Favre.

- **Utelle :**

- Dans un périmètre, matérialisé par un affichage municipal sur site, aux abords de l'école communale de Saint-Jean la Rivière :
 - Place de la mairie ;
 - Descente Giletti ;
 - Au début de la promenade des châtaigniers.

- **Valbonne :**

- Le secteur Garbejaire, périmètre compris entre :
 - à l'ouest : de la route des Dolines angle Taissounière jusqu'au rond-point Pompidou ;
 - à l'est : de la route des Dolines angle Taissounière jusqu'à la promenade des Bouillides incluant la ferme Bermond, son parvis, son parking et le groupe scolaire Sartoux ;
 - au nord : de la rue de la vigne haute jusque la fin de l'avenue Georges Pompidou incluant le groupe scolaire Garbejaire ;
- Le secteur Haut-Sartoux, périmètre compris entre :
 - la route des Dolines jusqu'au carrefour des Messugues incluant la gare routière ;
 - la route des Dolines à la place Bermond y compris les coursives commerciales Ophira 1 jusqu'à la Raquette du CIV incluant le chemin des Pins ;
 - de l'angle de la rue Frédéric Mistral et de la place Bermond incluant la rue des Gonelles à l'allée de la Nertière angle formé avec la rue Alphonse Daudet ;
 - la rue Alphonse Daudet à la rue de la Boyère.
- Le village, périmètre compris entre :
 - au nord-est : depuis l'angle route de Nice Faubourg Saint-Esprit jusqu'à la route de Grasse incluant le parking Paure Ai, la rue d'Opio, le chemin du Tamayé et le groupe scolaire Campouns ;
 - l'entrée du parking de la Vignasse nord route de Grasse jusqu'à la route de Cannes sortie Vignasse sud incluant l'ensemble du parking de la Vignasse pour finir sur l'avenue Pierrefeu ;
- Le secteur Île verte, toutes les voies à l'intérieur de ce périmètre :
 - les deux zones commerciales jusqu'au collège Niki de Saint-Phalle et son parvis ;
 - aux abords du groupe scolaire de l'île verte.
- Le lycée Simone Veil :
 - route de Biot sur le parvis et le parking du lycée Simone Veil.
- Sur l'ensemble des jardins d'enfants et aires de jeux situés sur la commune de Valbonne.

- **Valdeblore :**

- Les centres principaux des villages de La Bolline, La Roche, Saint-Dalmas et la Colmiane ;
- Dans un périmètre, matérialisé par un affichage municipal sur site, aux abords des écoles, et du lycée.

- **Venanson :**

- Place Saint-Jean.

- **Villeneuve-Loubet :**
- Dans le périmètre, défini par affichage sur site, des établissements scolaires y compris le collège et les crèches ;
- Aux abords des commerces dans les périmètres ci-dessous indiqués :
 - Boulevard des Italiens ;
 - Avenue des Ferrayonnes ;
 - Rue de l'Hôtel de Ville ;
 - Avenue de la Liberté ;
 - RD 6007 pôle Marina 7.



ARRÊTÉ N°2021 – 117
PORTANT SUSPENSION DE L'ACCUEIL DES ÉLÈVES DE LA CLASSE DE 5ème2
ET DE LA CLASSE DE SECTION SKI
DU COLLEGE JEAN FRANCO A SAINT-ETIENNE-DE-TINEE

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment son article L.2324-3 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code de l'éducation ;

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

VU le décret n°2020-1310 modifié du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'avis sanitaire de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, en date du 2 février 2021 ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT le passage en zone « d'alerte maximale » du département des Alpes- Maritimes ;

CONSIDÉRANT la présence de cas avérés identifiés parmi les élèves de la classe de 5ème 2 et de la section ski du collège Jean Franco à Saint-Etienne-de-Tinée ;

CONSIDÉRANT qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un confinement des élèves précités ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de Covid-19 au sein des classes ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur avis de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1 : l'accueil des élèves de la classe de 5ème2 et de la section ski du collège Louis Franco, situé quartier Couvent, 06660 Saint-Etienne-de-Tinée, est suspendu à compter du mercredi 3 février 2021 jusqu'au mardi 9 février 2021 inclus.

Article 2 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Saint-Etienne-de-Tinée, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 03/02/2021

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
DS 4195



Benoit HUBER

ARRÊTÉ N°2021 – 118
PORTANT SUSPENSION DE L'ACCUEIL DES ÉLÈVES DE LA CLASSE DE 4ème2
DU COLLEGE IMPERAL A NICE

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment son article L.2324-3 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code de l'éducation ;

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

VU le décret n°2020-1310 modifié du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'avis sanitaire de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, en date du 3 février 2021 ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT le passage en zone « d'alerte maximale » du département des Alpes- Maritimes ;

CONSIDÉRANT la présence de cas avérés identifiés parmi les élèves de la classe de 4ème2 du collège Impérial à Nice ;

CONSIDÉRANT qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un confinement des élèves précités ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de Covid-19 au sein de cette classe ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur avis de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1 : l'accueil des élèves de la classe de 4ème2 du collège Impérial, situé 2 avenue Paul Arène, 06000 Nice, est suspendu à compter du mercredi 3 février 2021 jusqu'au mardi 9 février 2021 inclus.

Article 2 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Nice, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 03/02/2021

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4888

Benoît HUBER

S O M M A I R E

Direccte PACA.....	2
Unite Departementale des AM.....	2
Pole Travail.....	2
Decision 2021.114 affectations agents de controle.....	2
Decision 2021.115 interims agents de controle DIRECCTE.....	8
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	14
Direction des Securites.....	14
Santé Sécurité Publique.....	14
AP 2021.116 Obligation port masque certaines communes AM.....	14
AP 2021.117 St Etienne Tinee J.Franco susp 5eme2 .cl.ski.....	30
AP 2021.118 Nice college Imperial susp.cl 4eme2.....	32

Index Alphabétique

AP 2021.116 Obligation port masque certaines communes AM.....	14
AP 2021.117 St Etienne Tinee J.Franco susp 5eme2 .cl.ski.....	30
AP 2021.118 Nice college Imperial susp.cl 4eme2.....	32
Decision 2021.114 affectations agents de controle.....	2
Decision 2021.115 interims agents de controle DIRECCTE.....	8
Direction des Securites.....	14
Unite Departementale des AM.....	2
Direccte PACA.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	14